



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 831-4482

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDÉ

Le 21 juillet 2026

M^e Johanne Skelling, Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2025**

Notre dossier : 312-01049

Dossier Régie : R-4287-2024 – Phase 3

Chère consœur,

Énergir a dépassé le délai prévu au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* pour formuler ses commentaires à l'égard des demandes de remboursement de frais déposées par les intervenants dans le dossier en objet. En effet, plusieurs personnes au sein des équipes concernées, dont la soussignée, étaient en vacances au moment de recevoir les demandes de remboursement de frais. Ces mêmes équipes étaient par ailleurs en grande partie occupées par la préparation de nombreuses réponses aux demandes de renseignements reçues dans le dossier R-4334-2026 pendant cette période et ont malencontreusement omis de déposer les commentaires attendus au moment prévu dans le présent dossier. Dans les circonstances, Énergir demande respectueusement à la Régie de la relever de son défaut d'avoir déposé ses commentaires en temps opportun et de bien vouloir tenir compte de ce qui suit.

De façon générale, Énergir note que tous les intervenants, à l'exception de l'ACIG, ont déposé des demandes de paiement de frais sous les budgets qu'ils avaient prévus. Quant à l'ACIG, Énergir constate que le dépassement budgétaire de 15 602 \$¹ vient en grande partie des honoraires de l'expert retenu par certains intervenants. En effet, dans le budget déposé le 14 janvier 2026², l'ACIG

¹ 171 367,99\$ versus 155 765,16\$

² [C-ACIG-0040](#)

prévoyait 131 heures pour les travaux de l'expert, en excluant sa participation à l'audience (146 h – 15 h). Dans la demande de paiement de frais déposée le 17 juin 2026³, Énergir constate que l'expert aurait travaillé 198,55 heures, soit un peu plus de 67 heures supplémentaires rapport à ce qui était prévu pour ses travaux, excluant sa participation à l'audience.

Dans sa décision D-2026-007, la Régie indiquait :

« [52] À l'instar d'Énergir, la Régie juge les budgets élevés. Elle ne considère toutefois pas approprié, à ce stade-ci du dossier, de les limiter. Les frais octroyés seront déterminés selon l'appréciation de l'utilité et de la raisonnable en fonction des critères prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*. »

À la lumière du déroulement de l'instance, Énergir peine à comprendre ce qui explique un tel dépassement. Rappelons qu'au moment de déposer la liste de sujets qu'elle entendait examiner, l'ACIG justifiait le budget déposé compte tenu « de l'ampleur, de la complexité et de l'importance du présent dossier »⁴. Alors qu'Énergir ne peut nier l'importance du dossier, elle se permet toutefois de remettre en question son ampleur et sa complexité ou du moins, la nécessité d'avoir retenu les services d'un expert pour commenter tous les éléments de la formule de variation de coûts (« **FVC** ») proposée.

Rappelons que l'expert retenu par Énergir n'a été sollicité que pour une question bien précise, et non pour commenter l'entièreté de la proposition de FVC.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Marie Lemay Lachance*

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

³ [C-ACIG-0068](#)

⁴ [C-ACIG-0038](#)